

# Fiche réglementaire

## Elevage bovins lait biologique

### Informations générales

Le lait pourra être vendu en AB à l'issue d'une **période de conversion**, pendant laquelle il faut déjà respecter la réglementation bio. Il existe deux possibilités :

- Soit engager en bio les terres destinées à l'alimentation des vaches et le parcours (**24 mois**), puis les animaux (**6 mois**)
- Soit engager en même temps les terres et les animaux. La période totale de conversion pour les terres, l'ensemble des animaux existants et leur descendance dure alors **24 mois**. Ces animaux peuvent consommer les aliments autoproduits sur l'exploitation (au moins 50%). Les stocks d'aliments non bio achetés doivent être écoulés dans le mois qui suit l'engagement

*Pour la vente de viande, se reporter à la fiche Bovins viande.*



L'exploitation doit engager en bio une surface suffisante pour épandre les effluents des bovins (afin de respecter un épandage maximum de 170 kg d'azote organique par hectare, imposé par la Directive Nitrates) :

Soit pour 1 ha : 2,5 génisses ou 5 bovins de moins de 1 an ou 2 bovins mâles de deux ans ou plus. Pour les vaches laitières, cette densité varie en fonction de :

| VL/ha  |            | Production laitière (kg lait/vache/an) |                  |            |
|--|------------|--|------------------|------------|
|  |            | < 6 000 kg                             | 6 000 à 8 000 kg | > 8 000 kg |
| Temps passé à l'extérieur des bâtiments (mois) | < 4 mois   | 2,26                                   | 2,04             | 1,86       |
|  | 4 à 7 mois | 1,84                                   | 1,68             | 1,53       |
|  | > 7 mois   | 1,63                                   | 1,47             | 1,34       |



## Achats

- Animaux biologiques
- Si non disponibles en AB, est autorisé en conventionnel :
  - Veaux de moins de 6 mois pour la constitution d'un cheptel
  - Taureaux
  - Génisses, à hauteur de 10% max du cheptel adulte.



Pas de stimulants électriques / calmants allopathiques pour le transport

## Ventes

- Les veaux nés pendant la conversion de la mère seront bio en même tant qu'elle
- Les vaches de réforme converties non simultanément avec les terres peuvent être vendues en bio à l'issue de la période de conversion si 3/4 de leur vie élevées en bio. Si engagement simultané des terres et des animaux, cette règle ne s'applique pas
- En cas de traitement allopathique : délai d'attente légal doublé avant toute vente (48h par défaut)



## Santé

- Prévention des maladies basée sur : la race, les pratiques d'élevage, l'alimentation, le logement et la densité
- En cas de maladie ou de blessure, privilégier les produits phyto-thérapeutiques et homéopathiques, les oligo-éléments
- Utilisation curative de médicaments allopathiques autorisée sous prescription vétérinaire, mais limitée (sauf vaccins, traitements obligatoires et antiparasitaires) : 1 par an pour les veaux et 3 par an pour les génisses et adultes.

## Reproduction

- Insémination artificielle autorisée

## Alimentation

- Privilégier le pâturage
- Aliments biologiques
- 50% des aliments produits sur la ferme ou dans la région
- Obligation de donner des fourrages grossiers, mini. 60% en MS de la ration journalière
- Aussi autorisés : 20% de fourrages/protéagineux en C1 autoproduits, 30% d'aliments C2 achetés, 100% d'aliments C2 autoproduits

## Bâtiments d'élevage

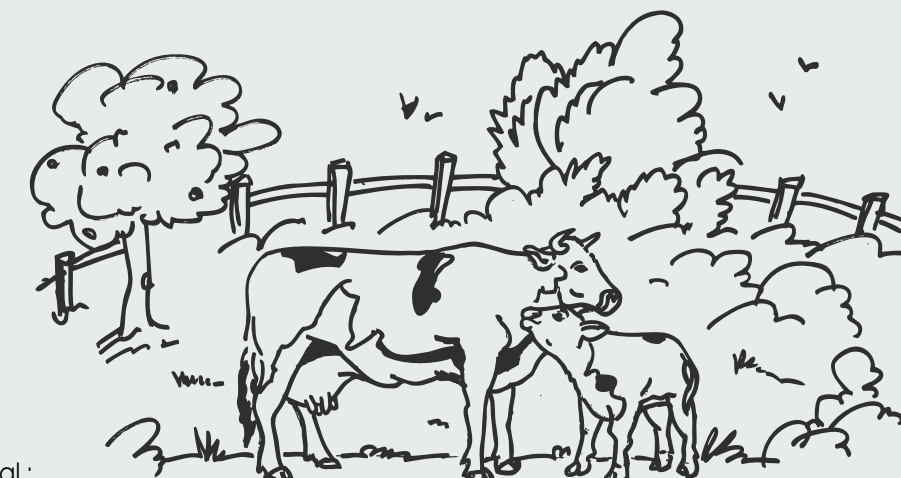
- Aération et éclairage naturel abondant
- Aire de couchage en dur et sèche, avec litière (paille,...)
- Grille et caillibottis ne dépassant pas 50% de la surface
- Nettoyage avec des produits autorisés en bio
- Attache des animaux interdite
- Surfaces à respecter en m<sup>2</sup> par animal :

|                               |                    |  |
|-------------------------------|--------------------|--|
| <b>Vaches laitières</b>       |                    | <b>6</b>                                   |
| <b>Bovins d'engraissement</b> | Jusqu'à 100 kg     | <b>1,5</b>                                 |
|                               | Jusqu'à 200 kg     | <b>2,5</b>                                 |
|                               | Jusqu'à 350 kg     | <b>4</b>                                   |
|                               | Supérieur à 350 kg | <b>5 avec min. 1 m<sup>2</sup>/ 100 kg</b> |
| <b>Taureaux</b>               |                    | <b>10</b>                                  |



## Pâturage

- Obligatoire dès que les conditions le permettent, facultatif en hiver si les animaux sont libres de leurs mouvements dans le bâtiment
- Densité limitée afin d'éviter le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution
- Possible sur des terres communales/domaniales si attestation de non utilisation de produits interdits en bio sur les 3 dernières années, identification des animaux bio/non bio et séparation des produits animaux
- En transhumance, pâturage sur des terres non bio autorisé si la quantité d'herbe ingérée n'excède pas 10% en MS de la ration annuelle totale



## Aire d'exercice

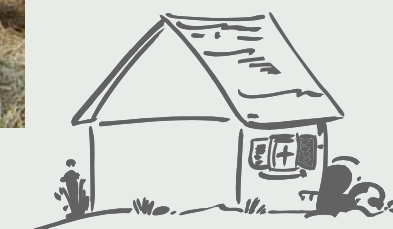
- Obligatoire
- Peut être partiellement couverte
- Surfaces à respecter en m<sup>2</sup> par animal :

|                               |                    |   |
|-------------------------------|--------------------|---|
| <b>Vaches laitières</b>       |                    | <b>4,5</b>                                      |
| <b>Bovins d'engraissement</b> | Jusqu'à 100 kg     | <b>1,1</b>                                      |
|                               | Jusqu'à 200 kg     | <b>1,9</b>                                      |
|                               | Jusqu'à 350 kg     | <b>3</b>  |
|                               | Supérieur à 350 kg | <b>3,7 avec min. 0,75 m<sup>2</sup>/ 100 kg</b> |
| <b>Taureaux</b>               |                    | <b>30</b>                                       |



## Maternité

- Veaux de plus d'une semaine dans des cases collectives
- Veaux nourris avec du lait biologique de préférence maternel pendant 3 mois
- Recherche de l'anémie chez les veaux interdite
- Ecorchage autorisé sous anesthésie/analgésie

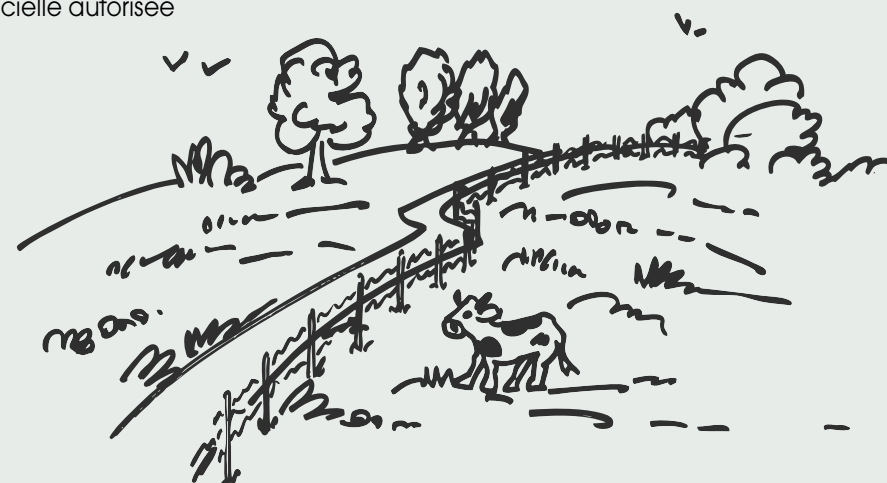


## Bureau

- Un carnet d'élevage doit être tenu à jour (forme libre) et recenser les entrées/sorties d'animaux, les pertes et leurs causes, l'alimentation, les traitements

## Champs

- Durée de conversion de 24 mois :
  - Les aliments récoltés la 1<sup>ère</sup> année sont appelés « C1 »
  - Les aliments récoltés au bout d'un an sont appelés « C2 »
  - les cultures semées après 24 mois sont récoltées en « biologique »
- Effluents d'élevage uniquement épandus sur des terres bio





## Compléments :

- Les bâtiments ne sont pas obligatoires si les conditions climatiques le permettent
- Les aires d'exercice sont facultatives si les vaches ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et si les animaux sont libres de leurs mouvements dans le bâtiment en hiver
- Les aires d'exercice peuvent être couvertes d'un auvent ; garder les 3 côtés ouverts, sans bardages ni filets sur au moins la moitié de la superficie ;
- Attache et isolement possible :
  - durant une période limitée pour des raisons de sécurité ou de bien-être de l'animal
  - dans les petites exploitations si accès aux pâtures pendant le pacage ou si accès des espaces de plein air 2 fois par semaine en hiver
- Achat d'animaux conventionnels : si non disponibles en AB, possibilité de demander une dérogation, à hauteur de 40% max du cheptel adulte pour une extension importante de l'élevage, lors du changement de race ou d'une nouvelle production
- La conduite d'une même espèce en bio et en conventionnelle sur une même exploitation est interdite
- La durée de conversion d'une parcelle en zones naturelles non traitées peut être réduite
  - à 0 mois en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 3 ans
  - à 12 mois en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 2 ans
- Les OGM sont interdits
- Si l'exploitation ne dispose pas d'une surface bio pour épandre les effluents, ces derniers doivent être épandus uniquement sur des surfaces bio d'autres agriculteurs.



### Pour toute question :

[pole.conversion@opaba.org](mailto:pole.conversion@opaba.org)

Tél : 03 89 24 45 35

Fax : 03 89 79 35 19

*Cette fiche est issue de la synthèse de la réglementation biologique européenne, dans le respect de la Directive Nitrates : elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur.*



• opaba •  
Les Agriculteurs BIO d'Alsace



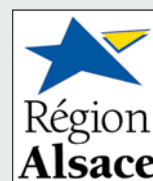
AGRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
REGION ALSACE



PARTENARIAT  
AGENCE  
DE L'EAU  
RHIN-MEUSE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE  
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'ALIMENTATION  
DE LA PÊCHE  
ET DE LA RURALITÉ



Région  
Alsace